PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters des deux clubs dans le périmètre du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy à l'occasion du match de football du mercredi 25 novembre 2026 à 21 h 00 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au FC Bayern de Munich dans le cadre de la 5e journée de la Ligue des Champions

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe du FC Bayern de Munich dans le cadre du troisième match de Ligue des Champions le mercredi 25 novembre 2026 à 21 heures ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque 3/5 par la DNLH,

Considérant que cet événement sportif international bénéficie d'une large couverture médiatique ;

Considérant que près de 2600 supporters bavarois sont attendus dans les tribunes visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy ;

Considérant que 18 bus ont été affrétés pour transporter les sympathisants du FC Bayern de Munich, dont 8 transporteront 500 membres de la frange ultra des supporters bavarois appartenant pour l'essentiel aux 3 groupes suivants : la Schickeria München, Alarmstufe Rot et Munich's Red Pride, parmi lesquels figurent 150 individus à risques qui assisteront à la rencontre ;

Considérant que les divergences idéologiques et politiques entre, d'un côté, les principaux groupes d'ultras du FC Bayern de Munich, composés de la Schickeria München, d'Alarmstufe Rot et de la Munich's Red Pride et, de l'autre, les groupes d'ultras radicaux lillois, composés notamment des Dogues Virage Est (DVE), des Go Rijsel Spirit et de la LOSC Army, pourraient être source de tension ;

Considérant que certains leaders du groupe Schickeria sont des participants habituels des manifestations d'extrême gauche anti-racistes, anti-nazis ; que cette faction des ultras est adepte de la pyrotechnie ; que dans le passé, en cas d'interpellation d'un des leurs par les forces de l'ordre, les supporters ultras ont pu s'opposer aux policiers de manière violente ;

Considérant que les supporters ultras bavarois pourraient être renforcés par les supporters bordelais « Ultramarine Bordeaux 1987 », avec qui ils entretiennent des liens amicaux ;

Considérant que les supporters ultras de Bordeaux entretiennent un contentieux qui perdure avec les supporters ultras lillois de la LOSC ARMY, qui a pour origine une bagarre organisée en 2016 entre les éléments à risques lillois et bordelais, renforcés à l'époque par leurs alliés allemands de la Shickeria München, par les basques du groupe Herri Norte et par des stéphanois du groupe Magic Fans, qui avait été déjouée par les forces de l'ordre, et qui avait donné lieu à une quarantaine d'interpellations suivies de leur placement en garde à vue ;

Considérant que lors de leur déplacement à Paris en novembre 2025, les bus transportant les supporters ultras étaient arrivés à Paris et avaient déposé ces derniers dans le secteur de Château d'Eau au mépris de l'arrêté d'encadrement ;

Considérant qu'au cours de la saison 2025-2026, toutes les rencontres de football du FC Bayern de Munich ont vu ses supporters, en général entre 50 et 150 ultras, effectuer le déplacement démunis de tickets ;

Considérant notamment que lors de leur déplacement à Arsenal en novembre 2025, les supporters ultras avaient refusé de suivre les instructions de la police ;

Considérant la présence de 50 à 150 supporters ultras du FC Bayern de Munich démunis de tickets lors de la rencontre ;

Considérant que le même jour, à 15H00, une rencontre opposant le LOSC au FC Bayern de Munich, en Youth League, se tiendra également au domaine de Luchin ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité dans un contexte international dégradé et des mouvements sociaux d'ampleur ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée » en vigueur depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, les forces de sécurité intérieure ne pourront assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir ces troubles ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et dans le stade, en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Bayern de Munich ou connues comme tel, à l'occasion du match du mercredi 25 novembre 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Bayern de Munich ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : du mercredi 25 novembre 2026 à 10h00 au jeudi 26 novembre 2026 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter des clubs du Lille Olympique Sporting Club et du FC Bayern de Munich ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

À Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- boulevard de Valmy

À Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 2 : Les supporters du FC Bayern de Munich, ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters du FC Bayern de Munich qui participent à la fan-walk organisée par les associations de supporters bavaroises sont tenus de se conformer aux modalités de déplacement et devront notamment se regrouper à la sortie de l'arrêt de métro « 4 Cantons Grand Stade » sur la ligne 1, ou sur tout autre lieu

expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy. Le rendez-vous est fixé le mercredi 25 novembre 2026 à 19 heures.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club du FC Bayern de Munich ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter du FC Bayern ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1er, et dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 3 : du mercredi 25 novembre 2026 à 10h00 au jeudi 26 novembre 2026 à 02h00, l'utilisation et la détention sur la voie publique, dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, sont interdites.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club et du FC Bayern de Munich et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 5 : sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 24 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Clément MERIC

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr